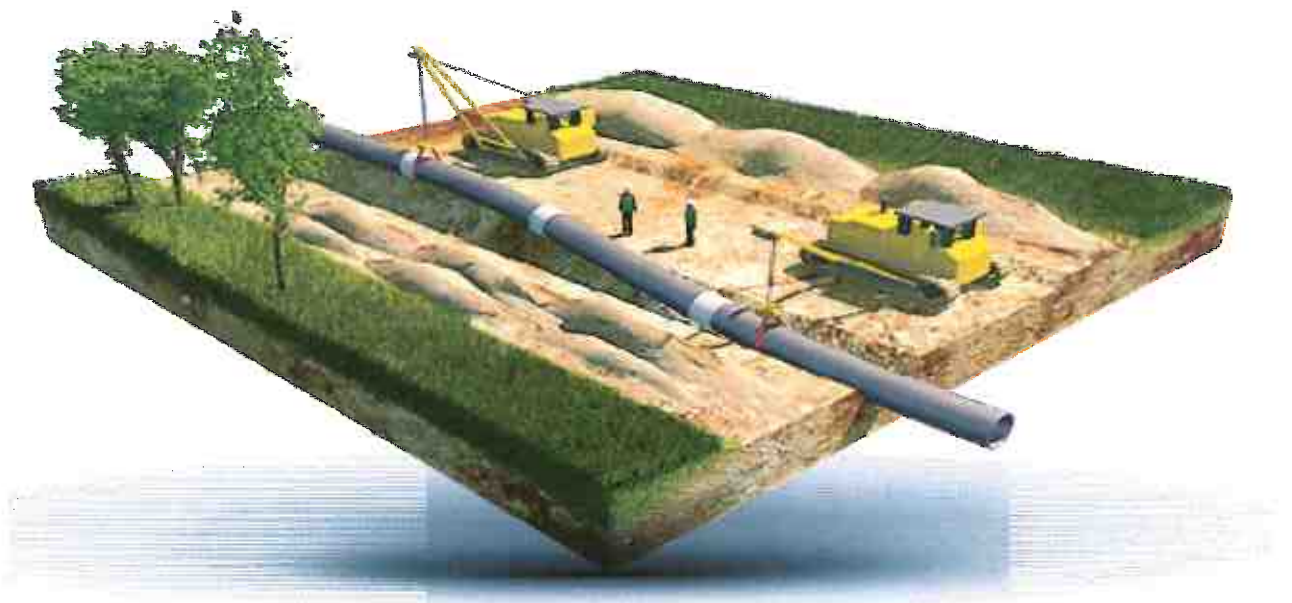


DEPARTEMENT DE L'OISE

**COMMUNES DE CAMBRONNE LES RIBECOURT, RIBECOURT
DRESLINCOURT, PIMPRESZ**

**CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE LA CANALISATION DE
TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN100 ET DE TROIS POSTES DE
LIVRAISON**



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET
D'EXPLOITATION**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 3/3 GENERALITES**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 06 septembre au vendredi 06 octobre 201

SOMMAIRE

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 4
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 4
III 1 Réalisation du dossier d'enquête publique	
III 2 Documents mis à la disposition du public	
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 4
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 4
VII ESTIMATION DES DEPENSES	page 4
VIII EXTRAIT DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE D'AUTORISATION PREFERATORALE	page 5
IX AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES ETCOMMENTAIRE DU CE	page 7
X EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 10
X 1 Communication des observations au Maître d'ouvrage	
X 2 Analyse détaillée des observations du public	
XI CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 12
XII APPRECIATION DU PROJET DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION PREFERATORALE	page 12
XII 1 Analyse du projet et commentaires du CE	
XII 2 Autorisation Préfectorale	
XII 3 Description de l'ouvrage	
XII 4 Analyse du projet dans le cadre de l'autorisation Préfectorale	
XII 5 Le bilan coûts- avantages de l'opération.	
XIII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 19
XIII 1 sur le dossier d'enquête publique	
XIII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés	
XIII 3 Sur les observations du public	
XIV SYNTHESE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 22
XV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 24
XV Objet de l'enquête	
XV avis et conclusions du commissaire enquêteur	

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figurent dans le rapport n° 1/3 regroupant les deux enquêtes publiques « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) et AUTORISATION PREFECTORAL DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et des postes de livraison sur le territoire des communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, RIBECOURT DRESLINCOURT et PIMPRESZ, présentée par GRT GAZ.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique
- **L'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation**

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

VOIR RAPPORT N° ¼

III DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° ¼

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/4

V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1/4

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VOIR RAPPORT N°1/4

VII ESTIMATION DES DEPENSES

VOIR RAPPORT N°1/4

Enquête publique

« Art. R. 555-16.-I. — Lorsque l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter est requise en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, elle est effectuée conformément à ce chapitre et aux dispositions ci-après.

« II. Elle a lieu dans toutes les communes concernées au sens du I de l'article R. 555-14.

« III. Le dossier mis à l'enquête publique dans chaque commune peut ne comporter, en ce qui concerne les pièces cartographiques, que les parties de cartes comportant le tracé par lequel la commune est concernée au sens du I de l'article R. 555-5.

« IV. Elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L123-6 avec :

« a) Celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation ;

« b) Celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ;

« c) Toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération.

Autorisation et prescriptions

« Art. R. 555-17.-I. — Au vu des avis prévus à l'article R. 555-14, des observations éventuelles du pétitionnaire et, le cas échéant, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le service instructeur défini à l'article R. 555-51 établit un rapport sur la demande et, le cas échéant, sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté à la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de chacun des départements concernés. Le service instructeur soumet également à cette commission ses propositions concernant soit le rejet de la demande, soit les prescriptions particulières envisagées.

« Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé par le président de la commission au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du service instructeur.

« II. — Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

« Art. R. 555-19.-Lorsque la canalisation est soumise à autorisation préfectorale, l'autorisation est accordée ou refusée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral si la canalisation traverse plusieurs départements. L'autorisation vaut, le cas échéant, autorisation au titre de l'article L. 214-7-2.

« L'autorisation préfectorale et, lorsque le pétitionnaire l'a demandée, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation peuvent faire l'objet d'une décision unique.

« L'autorisation préfectorale et, lorsque le pétitionnaire l'a demandée, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation peuvent faire l'objet d'une décision unique.

« Art. R. 555-20.-Le silence gardé par l'autorité compétente sur la demande d'autorisation, pendant plus de vingt-quatre mois lorsque le projet est soumis à enquête publique ou pendant plus de neuf mois dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le pétitionnaire est informé que son dossier est complet et régulier, vaut décision de rejet. En cas d'impossibilité pour l'autorité compétente de statuer dans ces délais, le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction peut, par arrêté motivé, en décider la prolongation pour une durée maximale de trois mois.

« Art. R. 555-21.-L'arrêté d'autorisation mentionne le nom du bénéficiaire et fixe les caractéristiques principales de la canalisation, en particulier la nature du fluide transporté, l'indication générale de l'itinéraire suivi par la canalisation, la longueur, le diamètre maximal, la pression maximale de service, les points éventuels d'interconnexion avec d'autres canalisations et, s'il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, la capacité maximale annuelle de transport. Il peut imposer toutes prescriptions spécifiques à la canalisation, en complément de celles résultant de l'application de l'arrêté mentionné à l'article R. 555-37.

« Art. R. 555-22.-I. — Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle, le bénéficiaire de l'autorisation entendu dans les conditions prévues à l'article R. 555-17, et après avis de la commission départementale compétente mentionnée au I du même article, pour modifier ou compléter les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

« II. — Les décisions faisant application de l'article L. 555-18 sont prises par arrêté préfectoral. L'arrêté précise, le cas échéant, la partie de la canalisation concernée par la décision.

IX AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES ET COMMENTAIRES du CE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE.

1) RAPPORT PREALABLE POUR MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE daté du 24 mars 2017 (l'ensemble des termes de ce rapport figure en annexe N°5)

Dans ce rapport sont décrits les chapitres ci-dessous :

- 1) Présentation du projet
- 2) Cadre réglementaire
- 3) Bilan de la consultation écrite des maires et services
 Conformément aux articles R555-14 et 15 du Code de l'environnement, la consultation des services, organismes et autorités a été organisée du 22 décembre 2016 au 22 février 2016.
 Les différents avis et/ou observations formulés au cours de cette consultation administrative, ainsi que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire sont résumés ci-après
 Les observations recueillies et les réponses apportées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à justifier la tenue d'une conférence avec le demandeur et les services et organismes intéressés, comme l'article R555-14-IV du code de l'environnement en prévoit la possibilité.

Avis favorables

Communauté de communes des deux vallées, sans observations
 Conseil départemental de l'Oise, sans observations
 Mairie de Cambronne les Ribécourt, sans observations
 Mairie de Ribécourt-Dreslincourt, sans observations
 Mairie de Pimprez (SID-PC) , sans observations

Avis réputés favorables en l'absence de réponses

Chambre de commerce et d'industrie
 Chambre des métiers et de l'Artisanat
 Direction Départementale des Territoires de l'Oise
 SNCF
 VNF
 Groupement de Gendarmerie

La DREAL a émis des observations diverses relatives à l'étude des dangers par courrier en date du 1^{er} aout 2016

Ces observations portées sur les thèmes suivants
 Description de l'environnement
 Analyse des risques
 Calcul des probabilités

GRT gaz a apporté une réponse en date du 27 septembre 2016 à ces diverses remarques et compléments à apporter.

4) Proposition de l'instructeur :

Prenant en considération les différents avis exprimés par les maires et services, lors de la consultation administrative et les compléments émis par GRT gaz, notamment le complément de dossier concernant le volet loi sur l'eau, nous proposons de poursuivre l'instruction de la demande en soumettant le projet à une enquête publique.

Cette enquête publique doit être menée sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribecourt et Pimprez, communes traversées par la canalisation et situées à moins de 500 m de celle-ci, conformément à l'article R555-5 du code de l'environnement.

Elle portera sur la déclaration d'Utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'Utilité publique

2) Courriel du 02 mai 2017 adressé à Monsieur Guillaume RAFFY de la Préfecture de l'Oise par Monsieur Philippe CARON de la DREAL Haut de France (annexe n° 6)

Après avoir obtenu confirmation auprès de GRT gaz, il n'y a pas de mise en compatibilité du PLU nécessaire pour le dossier de Ribécourt-Dreslincourt.

Notre rapport adressé le 24 mars 2017 comporte une erreur sur ce point, dont je vous prie de ne pas tenir compte.

Ce dossier est donc simplement en attente d'une enquête publique motivée par la demande d'utilité publique

AVIS ET COMMENTAIRES DU CE

Je note que Conformément aux articles R555-14 et 15 du Code de l'environnement, la consultation des services, organismes et autorités a été organisée du 22 décembre 2016 au 22 février 2016.

Les avis ci-dessous ont été formulés :

Avis favorables

- *Communauté de communes des deux vallées, sans observations*
- *Conseil départemental de l'Oise, sans observations*
- *Mairie de Cambronne les Ribécourt, sans observations*
- *Mairie de Ribécourt-Dreslincourt, sans observations*
- *Mairie de Pimprez (SID-PC) , sans observations*

Avis réputés favorables en l'absence de réponses

- *Chambre de commerce et d'industrie*
- *Chambre des métiers et de l'Artisanat*

- *Direction Départementale des Territoires de l'Oise*
- *SNCF*
- *VNF*
- *Groupement de Gendarmerie*

La DREAL a émis des observations diverses relatives à l'étude des dangers par courrier en date du 1^{er} aout 2016

Ces observations portées sur les thèmes suivants

Description de l'environnement

Analyse des risques

Calcul des probabilités

GRT gaz a apporté une réponse en date du 27 septembre 2016 à ces diverses remarques et compléments à apporter.

La DREAL Hauts-de-France ayant pris en compte les différents avis exprimés lors de la consultation administrative ainsi que les compléments émis par GRT gaz, elle demande de poursuivre l'instruction en soumettant le projet à une enquête publique.

La demande de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme des communes de Cambronne les Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt a été annulé par le Courriel du 02 mai 2017 adressé à Monsieur Guillaume RAFFY de la Préfecture de l'Oise par Monsieur Philippe CARON de la DREAL Haut de France (annexe n° 6).

Je note également que la DREAL n'a pas jugé utile d'organiser une conférence avec le demandeur et les services et organismes intéressés

Je n'ai donc pas d'observations complémentaires à formuler

X EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

X 1 Communication des observations a GRT gaz

Conformément aux termes de la réunion du, 12 juin 2017, le commissaire enquêteur a transmis les observations, figurant sur le registre d'enquête publique, a GRTgaz

Au fur et à mesure du déroulement de l'enquête publique, les mairies concernées par le projet ont photocopié les observations figurant sur les registres d'enquête publique pour les transmettre par courrier électronique au commissaire enquêteur

Les représentants de GRTgaz, ont remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant leurs commentaires et avis sur les observations figurant dans les registres d'enquête

Avis du commissaire enquêteur sur les réactions de la DREAL

Le commissaire enquêteur tient à faire observer le soin pris par les représentants de GRTgaz pour répondre aux observations, afin de justifier les prises de position et les choix opérés par le Maitre d'Ouvrage

IX 2 Analyse détaillée des observations du public**OBSERVATIONS DU PUBLIC****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****Commune de RIBECOURT DRESLINCOURT****Observations n° 1****Monsieur CHMIELEWSKI**

le 27 septembre 2017

Je souhaiterais profiter des travaux de la déviation du réseau gaz (par GRTgaz) afin que vous puissiez raccorder en gaz mon domicile situé au 267 rue Severine à Ribecourt. En espérant une suite favorable à ma requête

AVIS ET COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

GRTgaz n'a malheureusement pas vocation à desservir les clients domestiques et ne peut donc pas satisfaire votre requête.

En effet, le rôle de GRTgaz est de transporter le gaz naturel à haute pression, et d'acheminer celui-ci vers des postes de clients industriels ou de distribution publique.

Nous vous invitons à vous rapprocher de GrDF, le distributeur de gaz naturel auprès des clients particuliers, pour votre demande de branchement individuel.

AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La requête de Monsieur CHMIELEWSKI est effectivement hors sujet par rapport au projet faisant l'objet de l'enquête publique, toutefois, s'agissant malgré tout d'acheminement de gaz vers un particulier (ce qui n'est pas la vocation de GRTgaz) il serait souhaitable que GRTgaz puisse prendre en compte la requête de Monsieur CHMIELEWSKI et lui faciliter la tâche en la transmettant à GrDF

XI CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° 1/3

XII APPRECIATION DU PROJET DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION PREFERATORALE

XII 1 ANALYSE DU PROJET et commentaires du commissaire enquêteur

XII 2 l'autorisation préfectorale

L'autorisation préfectorale et, lorsque le pétitionnaire l'a demandée, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation peuvent faire l'objet d'une décision unique.

XII 3 description de l'ouvrage et de son environnement

Caractéristiques du gaz naturel

Le gaz naturel transitant dans les ouvrages étudiés est :

- Composé très majoritairement de méthane (CH₄), composé chimiquement très stable, non corrosif, non toxique (et il en est de même de ses produits de combustion),
- Plus léger que l'air, il se disperse très rapidement dans l'atmosphère.

Les limites de variation autorisées pour le Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) sont précisées dans le cahier des charges de transport de gaz conforme aux arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980 ; pour le gaz dit de type H (à haut pouvoir calorifique), le PCS varie dans la fourchette suivante : 10,7 kWh/m³(n) <PCS< 12,8 kWh/m³(n).

Le gaz est inflammable lorsque sa concentration volumique dans l'air est comprise entre 5% et 15%. La température du gaz naturel transporté est généralement égale à celle du sol. Elle peut varier sur de courtes distances en fonction de la proximité des stations (compression, stockage, détente,...) et de la température du sol, sans dépasser 60°C.

Étude de dangers

L'étude de dangers s'assure que le projet atteint, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte

tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des ouvrages projetés. La détermination du tracé s'appuie sur cette étude.

Elle analyse donc, de façon approfondie, les différents risques pour les tiers en étudiant les dangers inhérents à l'ouvrage et les différents événements pouvant aboutir à un accident.

Elle analyse également les risques que l'ouvrage projeté encourt du fait de son environnement.

L'étude de dangers spécifie également les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Elle précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle fait l'objet d'une mise à jour au moins quinquennale.

Risques présentés par la canalisation de transport de gaz

➤ Ceux liés aux équipements

Les dispositions de prévention prises lors de la conception, de la construction et de l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel permettent de réduire les défaillances internes des ouvrages.

Cependant, le cas de fuite accidentelle pouvant se produire en cas de défaillance matérielle, de défaillance de procédure ou d'agression externe est analysé dans l'étude de sécurité. Dans notre cas, les scénarii d'incidents majorants sont ceux de la canalisation enterrée et des postes de livraison.

➤ Les phénomènes dangereux redoutés

Le gaz naturel transitant dans des canalisations et des équipements en acier étanches, seule la combinaison d'une fuite (fuite limitée ou rupture franche d'une canalisation), provoquant un rejet accidentel de gaz naturel à l'atmosphère, avec la présence d'une source d'inflammation est susceptible d'engendrer un phénomène dangereux.

Les principaux effets sont dus à cette libération incontrôlée de gaz à l'atmosphère qui s'enflamme. Dans le cas des rejets de gaz sous pression, les effets thermiques engendrés par ce phénomène sont prépondérants sur les effets de surpression.

➤ Retour d'expérience

Le transport de matières dangereuses par canalisation reste le moyen de transport le plus sûr et le plus respectueux de l'environnement. Le retour d'expérience des accidents majeurs constatés sur des canalisations de transport de gaz en France montre que, malgré les précautions prises, des incidents et accidents restent encore possibles. Ces derniers restent cependant très rares.

Les accidents constatés en France sur des ouvrages de transport de gaz enterrés mettent en évidence que le facteur de risque le plus important est

l'agression externe par des engins de travaux publics lors de chantiers à proximité des ouvrages.

Evaluation des risques présentés par la canalisation de transport de gaz

Les sources de danger peuvent être classées en deux grandes familles :

- Les sources de danger survenant lors de la phase chantier qui sont des accidents typiques du secteur BTP (chute, écrasement, accident de circulation,...) ;
- Les sources de danger survenant au moment de la mise en service ou pendant l'exploitation de l'ouvrage et qui peuvent conduire à une fuite de gaz à l'atmosphère. Elles peuvent être distinguées suivant leur origine :
- Sources de danger d'origine interne que peut présenter l'ouvrage et sources de danger d'origine externe encourues par l'ouvrage du fait de son environnement.

Moyens mis en œuvre pour prévenir un accident ou intervenir **Conception de l'ouvrage**

Le premier moyen de prévention des accidents est la conception de l'ouvrage :

Choix du matériau constitutif (nuance d'acier L290W)

- choix du tracé et servitudes de passage ;
- mode de construction ;
- pression de conception à 67,7bar pour une pression d'exploitation à 60,5 bar
- protection contre la corrosion active (protection cathodique) et passive (revêtement polyéthylène en tracé courant et polypropylène pour les FHD) ;
- signalisation (bornes et balises).

➤ **Surveillance des canalisations**

La surveillance de l'activité à proximité est effectuée sous plusieurs formes : terrestre (à pied ou en voiture) et aérienne (en avion ou en hélicoptère) par le secteur basé à Compiègne.

La surveillance de l'état externe ou interne se fait également par une inspection de la canalisation et un contrôle de son dispositif de protection contre la corrosion.

➤ **Sensibilisation Prévention**

L'organisation de la sécurité des ouvrages est définie par un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.), établi par GRTgaz. Ce plan est destiné à rappeler les mesures préventives adoptées pour aider l'exploitant de l'ouvrage et les pouvoirs publics à faire face à un accident important impliquant une canalisation de transport de gaz naturel (distances de sécurité, plans, coordonnées des intervenants...).

Le PSI de l'Oise (60) couvre en particulier les points suivants :

- la description du réseau de transport de gaz, notamment sa situation géographique et les caractéristiques des ouvrages,
- l'ensemble des risques potentiels,
- l'organisation mise en œuvre en cas d'accident et les différentes phases de l'intervention,
- les moyens d'intervention mis en œuvre par GRTgaz en cas d'accident,
- les consignes nécessaires aux services de secours et aux forces de police.

De plus, le personnel dont la mission est d'assurer la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel est soumis à un programme de formation périodique.

➤ **Conduite à tenir en cas de détection d'un incident**

Toute personne détectant une situation anormale peut joindre le Centre de Surveillance Régional de GRTgaz à Paris 24h/24h au numéro vert 0800 00 11 12 indiqué sur les bornes et balises situées à proximité de la canalisation de transport de gaz.

➤ **Moyens d'intervention**

Une équipe d'astreinte de GRTgaz basée à Compiègne (60200) interviendra en cas de besoin sur la canalisation de transport de gaz mais aussi sur les postes de sectionnements.

XI 2 3 Maîtrise de l'urbanisation

L'implantation des nouveaux ouvrages est réalisée sur la base du tracé de moindre impact au regard des données disponibles, en particulier celles relatives à l'urbanisation, lors de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter ou à défaut par l'intégration de dispositions constructives à la pose.

Afin de préserver dans le temps les intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement, et en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 et de l'article R.555-30 b) du code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport, des **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**, prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, sont instituées en fonction des zones d'effets suivantes : SUP1 ; SUP2 ; SUP3

XI 2 4 Description du tracé

La déviation de la canalisation se situe dans les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise (60).

. Le franchissement des voies SNCF est réalisé par Forage Horizontal Dirigé (FHD)

. Le Canal Latéral à l'Oise est franchi par Forage Horizontal Dirigé (FHD).

Le tracé a été présenté à la municipalité de Ribécourt-Dreslincourt. Aucune opposition au projet n'a été relevée lors de cette réunion.

Le tracé est situé dans un secteur à potentiel archéologique. Une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique sera faite par GRTgaz.

Par ailleurs, le projet ne traverse aucune zone de protection du patrimoine naturel. En conséquence, une évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 n'est pas requise.

Selon le propriétaire de la parcelle (SOLVAY), la pâture traversée contient probablement des résidus de traitement de la barytine (sulfate de baryum). Des sondages et une analyse des sols seront réalisés.

En phase travaux, les mesures prises par GRTgaz pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- Le franchissement du Canal Latéral à l'Oise est réalisé en sous-œuvre, afin de ne pas impacter les berges et le lit du cours d'eau, et de ne pas mettre en suspension de matières ;
- Le tri des terres sera réalisé lors du creusement des niches et tranchées
- Les aires de travail et de stockages seront délimitées par balisage afin de réduire au strict nécessaire les occupations des parcelles concernées ;
- Des protections seront appliquées au sol au niveau des chemins empruntés par les machines et des aires de stockage, afin de réduire l'impact du roulage et de faciliter la remise en état ;
- Dans un souci de minimiser les nuisances sonores, les travaux auront lieu uniquement en heures ouvrables.

XI 4 ANALYSE du projet dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale de transport de gaz

- Caractéristiques du gaz naturel
 - Étude de dangers
 - Risques présentés par la canalisation de transport de gaz
 - Ceux liés aux équipements
 - Les phénomènes dangereux redoutés
 - Retour d'expérience

- Evaluation des risques présentés par la canalisation de transport de gaz
 - Moyens mis en œuvre pour prévenir un accident ou intervenir
 - Conception de l'ouvrage
 - Surveillance des canalisations
 - Sensibilisation Prévention
 - Conduite à tenir en cas de détection d'un incident
 - Moyens d'intervention
- Maîtrise de l'urbanisation
 - Description du tracé

XII 5 Le bilan coûts- avantages de l'opération.

Estimation sommaire des dépenses de l'opération.

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 4.4 millions d'euros courant

Compte tenu du nombre de prestations nécessaires à la réalisation des travaux, le montant ne paraît pas excessif par rapport à d'autres opérations similaires

Après avoir examiné tous les paramètres ci-dessus, je considère que les différents aspects du projet ont été correctement étudiés, notamment dans le domaine des risques et de l'urbanisme, je penche donc en faveur d'un avis favorable sur la demande d'autorisation préfectoral de transport gaz relative à la déviation de la canalisation de gaz sur les communes de Cambronne les Ribécourt et Ribécourt Dreslincourt

Je précise par ailleurs que le projet de la déviation de la canalisation gaz sur les communes de Ribécourt-dreslincourt et Cambronne les Ribécourt répond à différents enjeux du territoire, enjeux justifiant notamment l'utilité publique et la demande d'autorisation préfectorale du projet :

Et notamment :

- La réalisation du futur canal Seine Nord Europe est conditionnée par la déviation de la canalisation de gaz au droit des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise (60).
- d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels)
- D'assurer la continuité de la fourniture de gaz et la sécurité d'approvisionnement

- d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels ;
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.
- Maintenir l'alimentation du poste de distribution publique et des 4 clients industriels actuellement desservis par la canalisation, dont les tronçons situés dans l'emprise CSNE doivent être déposés.
- éliminer le tronçon impacté par le projet CSNE ;
- faciliter la maintenance afin d'augmenter le niveau de sécurité des ouvrages ;
- Fiabiliser le réseau afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'approvisionnement

En tenant compte de la justification de l'utilité publique (voir rapport n°2), ainsi que des enjeux favorables au projet, je considère que la demande d'autorisation préfectorale est parfaitement justifiée

Je note toutefois qu'en page 8 de « l'étude de danger » (pièce 6) figure le texte ci-dessous.

« Concernant les ICPE, dans le cadre de la mise à jour quinquennale des EDD 2014, les industriels ont été sollicités via des courriers de demande d'informations afin de recenser les risques potentiels pouvant atteindre nos ouvrages. Les ICPE BOSTIK et HEXION n'ont pas répondu à nos demandes.

Les distances de la canalisation DN100 par rapport aux ICPE BOSTIK et HEXION sont respectivement 15m et 20m ».

Je recommande vivement à GRT gaz de solliciter une nouvelle fois les établissements *BOSTIK* et *HEXION* avant le démarrage des travaux afin qu'ils fournissent les renseignements indispensables permettant de réaliser les travaux en toute sécurité.

Je note également que le tracé se trouve dans un secteur à potentiel archéologique. Une demande anticipée de diagnostic archéologique sera faite par GRTgaz.

XIII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XIII 1 Du dossier d'enquête publique

XIII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XIII 3 Des observations du public

XIII 1 Sur le dossier d'enquête publique

- Le dossier d'enquête publique est réalisé, conformément aux textes juridiques qui régissent le compte tenu du dossier d'enquête publique
- Ce dossier est très riche en renseignements et facilement compréhensible par un public non averti
- Avant le début de l'enquête publique, GRTgaz a fourni au CE, les informations et documents complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du public sur le projet
- L'emplacement du projet est judicieux, il limite au mieux les impacts sur les propriétés publiques ou privés.
- La réalisation du futur canal Seine Nord Europe est conditionnée par la déviation de la canalisation de gaz au droit des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise (60).
- S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoire de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées

XIII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUS-DE-FRANCE.

- 3) RAPPORT PREALABLE POUR MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE daté du 24 mars 2017 (l'ensemble des termes de ce rapport figure en annexe N°5)**

Je note que conformément aux articles R555-14 et 15 du Code de l'environnement, la consultation des services, organismes et autorités a été organisée du 22 décembre 2016 au 22 février 2017.

Les avis ci-dessous ont été formulés :

Avis favorables

- Communauté de communes des deux vallées, sans observations
- Conseil départemental de l'Oise, sans observations
- Mairie de Cambronne les Ribécourt, sans observations
- Mairie de Ribécourt-Dreslincourt, sans observations
- Mairie de Pimprez (SID-PC) , sans observations

Avis réputés favorables en l'absence de réponses

- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre des métiers et de l'Artisanat
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- SNCF
- VNF
- Groupement de Gendarmerie

La DREAL a émis des observations diverses relatives à l'étude des dangers par courrier en date du 1^{er} aout 2016

Ces observations portées sur les thèmes suivants

Description de l'environnement

Analyse des risques

Calcul des probabilités

GRT gaz a apporté une réponse en date du 27 septembre 2016 à ces diverses remarques et compléments à apporter.

La DREAL Haut-de-France ayant pris en compte les différents avis exprimés lors de la consultation administrative ainsi que les compléments émis par GRT gaz, elle demande de poursuivre l'instruction en soumettant le projet à une enquête publique.

La demande de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme des communes de Cambronne les Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt a été annulée par le Courriel du 02 mai 2017 adressé à Monsieur Guillaume RAFFY de la Préfecture de l'Oise par Monsieur Philippe CARON de la DREAL Haut de France (annexe n° 6).

Je note également que la DREAL n'a pas jugé utile d'organiser une conférence avec le demandeur et les services et organismes intéressés

Je note également que tous les organismes et autorités consultés ont donnés un avis favorable au projet, seul la DREAL a formulé quelques observations malgré un avis favorable.

Les observations de la DREAL ont fait l'objet d'une réponse par GRTgaz.

En conséquence, je n'ai pas d'observations complémentaires à formuler

sur le position des services, organismes et autorités

XIII 3 Sur les observations du public

Une seule observation a été notifiée dans le registre d'enquête publique de RIBECOURT DRESLINCOURT. Cette requête est hors sujet par rapport à l'objet de la présente enquête publique.

Il serait bienveillant de la part de GRTgaz de transférer la requête a GrDF

XIV SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les « analyses et avis du commissaire enquêteur » ont été faits à l'article XII ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des dossiers ci après :

- XII 1 Du dossier d'enquête publique
- XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés
- XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante. (Pendant l'enquête publique)

On peut regretter que ce projet n'ait pas fait l'objet de concertation auprès du public

Préalablement à l'enquête publique, nous avons eu une réunion avec les représentants de GRTGAZ ainsi que les élus et responsables des communes de Cambronne les Ribécourt et Ribecourt Dreslincourt, afin de finaliser le dossier d'enquête publique et organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants des communes, qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions satisfaisantes

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus, sauf en ce qui concerne ceux ou j'estime que le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant.

Et notamment :

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation du réseau gaz et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, GRTgaz et Voies Navigables de France

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et plus particulièrement dans les domaines suivants :

Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

Les voies d'accès, impactées par le projet, devront être reconstituées

Préalablement à la réalisation du projet, il conviendra d'alerter les services de l'Etat pour réaliser un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoire de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées

Je recommande vivement à GRT gaz de solliciter une nouvelle fois les établissements *BOSTIK* et *HEXION* avant le démarrage des travaux afin qu'ils fournissent les renseignements indispensables permettant de réaliser les travaux en toute sécurité.

Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de « l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation »

XV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION PREFECTORALE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

XV 1 objet de l'enquête

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation **préfectorale de construction et d'exploitation** de la canalisation de transport de gaz naturel et des postes de livraison sur le territoire des communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, RIBECOURT DRESLINCOURT et PIMPRESZ, présentée par GRT GAZ.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique
- **L'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation**

Le présent document ne concerne que « l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation »

XV 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 31 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative au projet sur la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et des postes de livraison sur le territoire des communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, RIBECOURT DRESLINCOURT et PIMPRESZ, présentée par GRT GAZ.

Considérant :

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 8 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête unique

Que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies Cambronne les Ribecourt, Ribecourt Dreslincourt et Pimpresz

Que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Cambronne les Ribecourt et Ribecourt Dreslincourt

Que le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, dont deux en mairie de Ribecourt Dreslincourt et deux en mairie de Cambronne les Ribecourt

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête unique ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête unique

que le projet de prise de possession provisoire des terrains nécessaires à la réalisation de la déviation du réseau gaz présente un caractère d'intérêt public,

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus de l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation de cette opération.

Que l'observation enregistrée dans le registre d'enquête publique, ne remet pas en cause la réalisation du projet de déviation du réseau gaz de GRTgaz

Je considère que **les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.**

Je donne donc Un avis favorable à la procédure « d'autorisation préfectorale » de la construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et des postes de livraison sur le territoire des communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, RIBECOURT DRESLINCOURT et PIMPRESZ, présentée par GRT GAZ. Cet avis est assorti de cinq recommandations

RESERVES : Si les réserves ne sont pas levées, cela équivaut à un avis défavorable

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

RECOMMANDATION N°1

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation du réseau gaz et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, GRTgaz et Voies Navigables de France

RECOMMANDATION N°2

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :
Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

Les voies d'accès, impactées par le projet, devront être reconstituées

RECOMMANDATION N°3

Préalablement à la réalisation du projet, il conviendra d'alerter les services de l'Etat pour réaliser un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet

RECOMMANDATION N°4

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoires de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées

RECOMMANDATION N°5

Je recommande vivement à GRT gaz de solliciter une nouvelle fois les établissements BOSTIK et HEXION avant le démarrage des travaux afin qu'ils fournissent les renseignements indispensables permettant de réaliser les travaux en toute sécurité.

Fait le 11 octobre 2017

Le commissaire enquêteur

Philippe LEGLEYE

